



PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVANDIE

Route de Oinville
CS 90024

28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Références : VAT20220488
Code AIOT : 0010006622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
- Code AIOT : 0010006622
- Régime : Autorisation
- IStatut Seveso : Non Seveso
- IED

Production agroalimentaire

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AMR (Analyse Méthodique des Risques)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.	/	Sans objet
3	Gestion des bras morts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I.1	/	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.	/	Sans objet
7	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. a)	/	Sans objet
8	Points de prélèvement légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3	/	Sans objet
9	Points de prélèvement pour les contrôles des rejets (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet
10	Analyse en Legionella pneumophila après un redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. c)	/	Sans objet
11	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)	/	Sans objet
12	Traitement préventif - Stratégie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	/	Sans objet
13	Traitement préventif - Réserves	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	/	Sans objet
15	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.	/	Sans objet
4	Référents TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
14	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Changement de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Changement de stratégie de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant mentionne que le biocide oxydant BWT CS 3012 sera remplacé par le biocide CS3018 (à base de peroxyde d'hydrogène) car le biocide CS3012 ne sera plus commercialisé. A noter que l'exploitant doit mettre à jour l'analyse méthodique des risques pour s'assurer que les risques liés à ce changement sont pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AMR (Analyse Méthodique des Risques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décris au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]
Constats : L'AMR n'est pas complète: absence du schéma de l'installation avec les flux, de l'évaluation de la criticité des bras morts et des mesures de maîtrise des risques correspondants aux facteurs de risques associés.
Observations : Par sondage, l'inspection contrôle l'AMR de la TAR EGY du 12/04/2022.
L'AMR ne comprends pas : - le schéma de l'installation avec les flux, - l'évaluation de la criticité des bras morts. - les mesures de maîtrise des risques correspondants aux facteurs de risques côtés comme majeur tels que l'arrêt supérieur à 48 heures, le bars mort temporaire au niveau des pompes . Un renvoi aux documents internes (plan de surveillance des installations) est mentionné. Toutefois ce n'est pas suffisant.
L'exploitant mentionne : - Une permutation des pompes : tous les 3 jours à 10h00, - la mise en service de l'autre pompe en cas de défaut (purge manuelle de la pompe, qui est remise en service).
L'exploitant doit identifier les bras morts, déterminer si leur remise en service est possible et évaluer leur criticité à partir du rapport surface du bras mort/volume du circuit élevé et évaluer le caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. L'exploitant doit justifier dans l'AMR que la remise en service de bras mort n'est pas un évènement à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des bras morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les modalités de mise en œuvre de gestion des risques associés aux bras morts.
Observations : L'exploitant dispose d'un document listant les bras morts à vidanger. Ce document ne présente pas les actions à mener en fonction de la situation.
L'exploitant mentionne une fréquence mensuelle de purge des bras morts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Référents TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Référents TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection contrôle par sondage cette prescription pour le circuit de la TAR eau glycolée.
L'exploitant dispose d'un document désignant nommément des personnes référentes et en particulier 3 personnes en charge de la conduite des installations selon le document affiché sur la porte du local à coté de la TAR eau glycolée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi des formations des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR.
Observations : Le service RH gère le renouvellement des formations aux risques légionnelles au moyen d'un tableau avec les dates des formations suivies et les dates incrémentées de 5 ans pour la planification des prochaines formations. L'exploitant n'est pas en mesure de montrer ces documents à l'inspection.
Par sondage l'inspection contrôle l'attestation de formation d'un sous traitant de la société EUROFINS signée du 23/02/2022 pour Linda BERTEREAU. L'inspection demande si cette date correspond à la date de formation. Il s'agit de la date de maintien de l'habilitation selon EUROFINS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.
Constats : Le plan de surveillance n'est pas à jour (fréquences à modifier) et le contrôle du fonctionnement des pompes doseuses. n'est pas formalisé.
Observations : Contrôle du cahier de conduite de la TAR eau glacée par sondage de la semaine 7 en 2022 (semaine de la dérive en Legionella spp le 16 février 2022) : suivi des paramètres suivants : Eau d'appoint : pH et TH à une fréquence journalière supérieure à la fréquence mensuelle indiquée dans le plan de surveillance Eau du circuit : - conductivité à une fréquence journalière (fréquence non renseignée dans le plan de surveillance) - TH : tous les 2 jours supérieure à la fréquence mensuelle indiquée dans le plan de surveillance - Chlore libre à une fréquence journalière supérieure à la fréquence mensuelle indiquée dans le plan de surveillance L'inspection demande si le fonctionnement des pompes doseuses est contrôlé. L'exploitant mentionne la surveillance des pompes via le niveau des bacs, qui n'est pas formalisé dans le plan de surveillance. A noter que l'injection du biocide non oxydant à base de DBNPA (efficace sur une plage de pH de 6 à 9) requiert d'analyser le pH dans l'eau du circuit. Les fréquences mensuelles mentionnées dans le plan de surveillance ne sont pas suffisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : Absence d'éléments permettant de justifier la bonne gestion hydraulique du circuit des circuits TAR d'eau glycolée et eau glacée.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'éléments sur la gestion hydraulique du circuit. L'exploitant mentionne l'absence de dérives depuis 15 ans. L'inspection note une dérive en Legionella spp suite à la consultation de GIDAF par sondage du prélèvement du 16 février 2022 de la TAR eau glacée (rapport d'analyse daté du 28 février 2022) : concentration en Legionella spp de 5000 Lspp UFC/L. Il n'y a pas de seuils réglementaires en concentration de Legionella spp, qui demeure néanmoins un indicateur d'éventuelles dérives en Legionella pneumophila L'exploitant a procédé à un traitement choc le 1/03/2022. L'exploitant n'a pas identifié la cause de la concentration en Lspp. Il n'y a pas eu de dépassements depuis cette dérive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvement légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnellesLe prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.[...]
Constats : L'exploitant doit justifier que le point de prélèvement pour l'analyse légionnelles est hors d'influence de l'eau d'appoint et des produits de traitement et est représentatif du risque de dispersion de légionnelles pour le circuit TAR eau glycolée.
Observations : Le prélèvement est réalisé sur le collecteur d'eau refroidie de la TAR eau glycolée et sur le collecteur d'eau envoyée vers la rampe de pulvérisation de la TAR eau glacée. L'eau n'est pas en contact direct avec les équipements à refroidir dans les deux circuits.
Les points de prélèvement sont identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Points de prélèvement pour les contrôles des rejets (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement pour les contrôles des rejets (TAR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations. [...]
Constats : L'exploitant doit justifier que les point de prélèvement sont représentatif des purges de déconcentration pour chaque circuit.
Observations : Les rejets des purges de déconcentration sont prélevés aux mêmes points de prélèvement que ceux de l'analyse légionnelles, sur le collecteur des eaux refroidies pour le circuit TAR eau glycolée et sur le collecteur des eaux à refroidir pour le circuit TAR eau glacée.
Les vannes de déconcentration sont situées en aval des pompes permettant d'envoyer l'eau refroidie pour les deux circuits. L'exploitant doit justifier que les point de prélèvement sont représentatif des purges de déconcentration pour chaque circuit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse en Legionella pneumophila après un redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse en Legionella pneumophila après un redémarrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée
Constats : L'exploitant n'a pas respecté le délai d'une semaine pour l'analyse de la concentration en légionnelles suite au redémarrage. L'exploitant doit justifier qu'il n'y a pas d'à-coup hydraulique au redémarrage susceptible d'entraîner un transfert de biofilm dans l'eau du circuit.
Observations : L'exploitant a procédé au changement du packing et au nettoyage de la TAR Eau glacée le 30/04/2022. L'exploitant a procédé à l'arrêt et au redémarrage le même jour. Un prélèvement pour analyse de la concentration légionnelles a été réalisé le 11 mai 2022 (N° de rapport: AR-22-T7-031503-01 TAR EAU glacée), soit plus d'une semaine après le redémarrage.
L'exploitant n'a pas effectué de traitement de choc au redémarrage. Par ailleurs, ce n'est pas mentionné dans la procédure de redémarrage. Un choc a été effectué le 2 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet sous pression pour le nettoyage.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet sous pression pour le nettoyage. Cependant l'exploitant présente d'un plan de prévention (signé le 29/04/2022) dans lequel est demandé une analyse de risque lors du nettoyage des TAR par la société NOVALAIR et un protocole.
Le compte-rendu du nettoyage mentionne le bâchage des installations pour le jet sous pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement préventif - Stratégie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'aucune stratégie alternative à l'utilisation d'un traitement préventif au moyen du biocide non oxydant n'est possible.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'aucune stratégie alternative à l'utilisation d'un traitement préventif au moyen du biocide non oxydant BWT CS 3002 (DBNPA) n'est possible.
Le bureau d'étude mentionne pour le DBNPA : un spectre d'efficacité plus large, un effet biodispersant et un temps de demi-vie plus court que d'autres biocides non oxydant, moins de substances issues de la dégradation de ce biocide susceptibles d'être envoyées à la STEP.
Par ailleurs, l'exploitant utilise un biodispersant en cas de dérive légionnelles. L'exploitant pourrait utilement vérifier les risques générés par l'utilisation de biodispersant lors d'un traitement de choc et la compatibilité entre les biocides utilisés en traitement préventif et celui utilisé en traitement de choc.
L'exploitant mentionne qu'une autre solution est en cours, à base de sel permettant une fabrication in-situ de solution de biocide oxydant pour le traitement préventif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement préventif -Réserves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de réserves suffisantes de biocides utilisés en préventif pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Observations : L'inspection contrôle les stocks disponibles au regard des stocks minimum requis dans le manuel d'exploitation. L'exploitant ne dispose pas de réserves suffisantes du biocide non oxydant BWT CS-3002 utilisé en traitement préventif au regard du manuel d'exploitation, qui recommande deux jerricans de 20 kg minimum pour chaque circuit. Par ailleurs, la date limite du biocide oxydant BWT CS-3016+ utilisé en traitement préventif est dépassée pour le circuit de la TAR d'eau glycolée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant dispose d'une attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation pour les dévésiculeurs installés après le 01/07/2005
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration mentionnées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour les installations relevant de la rubrique 2921 soumises à enregistrement, selon le flux journalier maximal autorisé.
Constats : Absence de surveillance dans les rejets de la concentration THM et des produits de décomposition du biocide non oxydant utilisé ayant un impact sur l'environnement.
Observations : Prélèvements du 3/3/2022 sur l'eau glacée (Rapport n°14090900374767-869) et l'eau glycolée (Rapport n°14090900374768-869) par la société SYPAC. L'exploitant n'analyse pas les THM et l'ensemble des substances issues de la dégradation du DBNPA dans les rejets des purges des TAR eau glacée et eau glycolée. Au regard des temps de demi-vie des substances issues des réactions de dégradation du DBNPA (21 jours, 300 jours), l'exploitant doit compléter les substances analysées en prenant en compte les substances susceptibles d'être rejetées. L'exploitant pourrait utilement indiquer le flux journalier en Phosphore dans le rapport d'analyse. Le flux journalier permet de déterminer la VLE à respecter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet